

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES, VOIES ET PARTIES PRIVÉES

Entre les parties :

La commune de Saint-Cassin, représentée par son maire en exercice, Mme Jocelyne GOUGOU, dûment habilitée à l'effet de la délibération du conseil municipal, en date du 3 octobre 2022, transmise en Préfecture de la Savoie, ci-après dénommée « la commune » **d'une part**

Et

« l'ayant droit » qui soussigne la présente convention **d'autre part** :

Ayant-droit : Mme/M.

Adresse

Téléphone Email

Tarif appliqué (cocher la bonne case) :

- 1 habitation : 55€
- 2 habitations : 40€ / habitation. (Compléter 1 convention par ayant-droit et les remettre **ensemble** à la mairie, avec le mandat sepa et le RIB de chacun)
- + 3 habitations : 30€ / habitation. (Compléter 1 convention par ayant-droit et les remettre **ensemble** à la mairie, avec le mandat sepa et le RIB de chacun)
- + 75 ans : gratuit, mais la demande doit être faite.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Après avoir déterminé la possibilité de réalisation du déneigement, la présente convention a pour objet de confier à la commune de Saint-Cassin qui l'accepte, le déneigement de la voie privée desservant l'habitation ou parties privées de l'ayant-droit situé sur le territoire de la commune.

À noter que le salage des voies privées n'est pas prévu dans la prestation.

Une voie d'accès desservant plusieurs logements pourra être déneigée à la seule condition que tous les riverains de ce chemin aient souscrits à cette convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale.

Article 3 : Moyens et mise en œuvre

Le déneigement sera assuré par la commune, lorsqu'elle jugera que les conditions l'imposent, sur les voies et parties privées acceptées par la commune, **à partir de 8 à 10 cm de neige.**

Les parties conviennent de manière expresse que les horaires de passage ne peuvent matériellement pas être fixés à l'avance dans le cadre de la présente convention. Ils le seront en fonction de la situation le jour de la chute de neige.

La commune s'engage à une obligation de moyens, mais pas de résultats.

En tout état de cause, le déneigement de la voie ou des parties privées ne sera jamais prioritaire par rapport aux voies communales.

La voie devra être constituée de revêtement stabilisé, avoir une largeur permettant le passage de l'équipement avec plateforme de manœuvre et ne pas être encombrée par le stationnement des véhicules.

La commune prendra à sa charge exclusive la fourniture des moyens matériels (engins de déneigement) et humains nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Article 4 : Déroulement de l'intervention

Le déclenchement de l'opération se fera en fonction des disponibilités du service de déneigement, priorité étant donnée aux voies communales puis à celles des personnes âgées, malades ou à mobilité réduite.

Article 5 : Assurances- responsabilité

L'ayant droit s'engage à dégager la commune de toutes responsabilités pour les dégâts pouvant être occasionnés au sol par le matériel de déneigement (revêtement, bouche d'eau, regard, bordure...). L'ayant droit devra signaler par des repères tout point sensible pour éviter toute détérioration.

Article 6 : Coût

Le coût annuel du déneigement sera un prix forfaitaire par habitation, soit pour la voie privée ou partie privée.

- ❖ Pour 1 habitation le prix forfaitaire annuel sera de : 55 €
- ❖ Pour un chemin desservant 2 habitations, le prix forfaitaire annuel sera de 40 € par habitation.
- ❖ Pour un chemin desservant 3 habitations et plus, le prix forfaitaire annuel sera de 30 € par habitation.
- ❖ **Gratuité pour les personnes de 75 ans et plus. La demande doit être déposée à la mairie.**

Article 7 : Modalités de règlement

L'ayant droit s'engage à régler la totalité du règlement par prélèvement bancaire dès retour de la convention signée par la mairie signifiant que la prestation pourra être prise en charge techniquement.

Toute demande non accompagnée du RIB de l'ayant droit ne sera pas prise en compte (sauf exonération).

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Article 9 : Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires à Saint-Cassin, le.....

Pour la commune de Saint Cassin
Le Maire, Jocelyne GOUGOU

le ou les ayant(s) droit(s)

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le TRÉSOR PUBLIC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du TRÉSOR PUBLIC.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

**DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE
À DÉBITER**

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

DÉSIGNATION DU CRÉANCIERTRÉSOR PUBLIC
ICS FR 34ZZZ8615BC**Bénéficiaire**

MAIRIE DE SAINT-CASSIN

60 A chemin de la Grande Maison

73160 Saint-Cassin

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN : _____

BIC : _____ (_ _ _)**TYPE DE PAIEMENT :** Paiement récurrent/répétitif Paiement ponctuel

Signé à : _____ le : _____

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel : En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par le TRÉSOR PUBLIC. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je règlerai le différend directement avec le TRÉSOR PUBLIC.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.